

Direction des Collectivités Locales,  
de la Culture et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

Demande d'autorisation d'extension d'une  
carrière de spilite exploitée à BEAULIEU-  
sur-LAYON par la S.A.R.L. T.P.P.L.

D3 - 91 n° 686

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux auto-  
risations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur  
retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des Mines et des  
Carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des indus-  
tries extractives,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1975 autorisant la Société CHUPIN à  
exploiter, à ciel ouvert, une carrière de spilite au lieu-dit : "Pierre Bise"  
sur le territoire de la commune de BEAULIEU-sur-LAYON ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1976 transférant cette autorisation  
au profit de la Société T.P.P.L. ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1984 modifiant et complétant l'arrê-  
té préfectoral du 20 juin 1975 précité ;

VU le plan d'Occupation des Sols de BEAULIEU-sur-LAYON approuvé le 3  
janvier 1989 ;

VU la demande présentée le 5 octobre 1988 complétée le 30 novembre 1988  
par Monsieur Gabriel HORREAU, agissant en tant que Gérant de la S.A.R.L.  
T.P.P.L., dont le siège social est à MOZE-sur-LOUET, tendant à obtenir l'auto-  
risation d'étendre la carrière précitée ;

- VU L'arrêté préfectoral du 3 Juillet 1989 rejetant en l'état la demande jusqu'à l'aboutissement de la procédure liée au déplacement du chemin rural des "Guerches".
- VU La délibération du Conseil Municipal de BEAULIEU sur LAYON en date du 2 Octobre 1989 décidant l'aliénation et le déplacement de ce chemin.
- VU La lettre du 28 Octobre 1991 de Monsieur le Maire de BEAULIEU sur LAYON confirmant l'aboutissement des procédures liées au déplacement des chemins dits de Perinelle et des Guerches.
- VU La lettre non datée reçue en Préfecture le 5 Novembre 1991 par laquelle la STE TPPL confirme le maintien de sa demande d'autorisation.
- VU La lettre en date du 23 Janvier 1990 de la STE TPPL renonçant à son autorisation sur la parcelle n° 374 non exploitée.
- VU Les plans, renseignements joints à cette demande.
- VU Les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire et notamment lors de la réunion de la Commission Départementale des Carrières de MAINE et LOIRE.
- VU Le rapport présenté par le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement - Région des Pays de La Loire.

Considérant que sur partie de l'emprise sollicitée, le règlement du POS de BEAULIEU sur LAYON interdit l'exploitation des carrières.

Considérant que sur partie de l'emprise sollicitée la STE TPPL n'est titulaire d'aucun droit de propriété ni de fortage.

Considérant que l'extension sollicitée porte pour partie sur des terrains non contigus à l'emprise principale dont l'exploitation ne permettrait pas de ce fait une bonne utilisation du gisement.

Le demandeur entendu

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire.

.../...

**A R R E T E**  
-----

ARTICLE 1° :  
-----

La STE TPPL dont le Siège Social est à MOZE sur LOUET (Maine et Loire) est autorisée à étendre la carrière de spilite qu'elle exploite au lieu-dit "Pierre Bise" sur le territoire de la Commune de BEAULIEU sur LAYON sur la partie de l'emprise sollicitée définie à l'article 2.

La demande est rejetée sur les parcelles suivantes ;

- n° 399, 400, 498 à 500, partie des parcelles 501, 502, 503, 529, constituant l'emprise du nouveau chemin rural des Guerches, 530 à 535 non contigües à l'emprise principale de la carrière.

- n° 376, 377, 647 et 701 situées hors de la zone NDb réservée à l'exploitation des carrières par le POS.

L'extraction sera immédiatement arrêtée sur les parcelles n° 376 et 377 exclues de la présente autorisation. Des bornes en nombre suffisant seront placées dès notification du présent arrêté en limite du front Sud sur ces parcelles pour délimiter sa position.

ARTICLE 2° :  
-----

Conformément au plan au 1:2000 ème joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'extension porte sur les parcelles 386, 387, 388, 389, 501 à 503 pour parties, 505 à 528, 529 pour partie, 556 à 575, 581, 583, 585, 593, 599 à 603, 605 à 607, 613 section AC du plan cadastral de la Commune de BEAULIEU sur LAYON et partie du chemin rural des Guerches pour une superficie totale du titre minier dont le périmètre est délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et comprenant les parcelles ci-après : 378 à 398 - 501 à 503 - 505 à 529 - 556 à 640 - 642 à 646 - 669 - 690 à 694 et 700.

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3° :

-----  
Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions énoncées dans la demande non contraires aux dispositions suivantes :

- Dès notification du présent arrêté, des panneaux seront posés sur chacune des voies d'accès au chantier, panneaux comportant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

- Dès notification du présent arrêté, des bornes seront placées aux sommets du polygone délimitant le périmètre d'exploitation.

- A l'intérieur du périmètre autorisé, un second bornage sera mis en place dans les mêmes délais pour délimiter l'avancée maximale des fronts, et pour délimiter en particulier la ligne de crête au delà de laquelle l'extraction ne devra en tout état de cause pas être poursuivie. L'altitude de la ligne de crête ne devra en aucun cas être inférieure à la côte 75 m NGF.

- Un plan de bornage sera établi, matérialisant ces deux limites et précisant leur position cotée par rapport à des repères facilement identifiables. Un exemplaire de ce plan sera disponible en permanence sur le chantier.

- La carrière sera entourée sur la totalité de son périmètre d'une clôture solide et efficace régulièrement entretenue complétée par un portail qui sera fermé après chaque période d'activité journalière de la carrière.

- Toutes dispositions seront prises lors du chargement des matériaux dans les véhicules s'approvisionnant sur la carrière pour éviter toute perte de matériaux lors de la circulation de ces véhicules sur la voie publique.

.../...

- Avant chaque départ de la carrière, les sables et gravillons seront humidifiés pour limiter le dégagement de poussières pendant leur transport.

- En vue de réduire l'impact de la carrière sur l'environnement des plantations seront réalisées selon les dispositions prévues dans le dossier. Cet aménagement sera réalisé dans les délais et conditions convenus avec le DRAE au vu d'une étude présentant une définition affinée de la trame paysagère envisagée, étude qui sera produite dans le délai maximum de 6 mois.

- L'exploitation sera conduite en fouille à sec, avec utilisation d'explosifs.

- Les terres de découverte seront décapées par horizons successifs en vue de leur utilisation ultérieure. Leur stockage sera réalisé dans des conditions (emplacement et hauteur de stockage) permettant une bonne intégration dans le paysage.

- L'extraction sera réalisée par gradins successifs sur une épaisseur totale de 70 m. L'excavation étant limitée en profondeur au niveau - 10 NGF.

- Les différents niveaux seront séparés par des banquettes horizontales de 2 m au moins de largeur maintenues le long des parois de l'excavation. La largeur de ces banquettes sera portée à 4 m le long des parois bordant le Coteau "des Servières".

- La production annuelle n'excédera pas 400 000 tonnes de matériaux, les matériaux extraits étant essentiellement destinés aux travaux publics (voirie).

- Dès notification du présent arrêté, les dispositions suivantes devront être respectées lors des tirs d'abattage dans la carrière.

- Un contrôle systématique de la qualité de la foration sera assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille.

- La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine sera adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

.../...

. Toutes dispositions seront mises en oeuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et pour maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations induites par les tirs d'abattage.

. La Société TPPL prendra les dispositions nécessaires pour réaliser ou faire réaliser des mesures de vibrations systématiquement lors de chaque tir d'abattage.

L'appareil de mesure utilisé devra permettre l'affichage des valeurs maximales des trois composantes de la vitesse particulaire.

Les points de mesure seront choisis par l'exploitant en fonction de l'orientation des fronts minés et de la présence d'habitations de façon à être représentatifs des nuisances occasionnées.

Les résultats des mesures seront transmis dans les 8 jours suivant leur réalisation à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ainsi qu'à la Mairie de BEAULIEU sur LAYON.

. Au moins 8 jours avant chaque tir, un avis sera transmis à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et à la Mairie de BEAULIEU sur LAYON. Cet avis précisera le jour et l'heure du tir, les caractéristiques du banc miné (emplacement, hauteur, longueur, largeur) la charge totale d'explosifs, le nombre de trous, la nature et la charge d'explosifs par trou, la charge instantanée, ainsi que l'emplacement du point de mesure des vibrations.

. Les tirs d'abattage seront réalisés aux horaires convenus avec la Municipalité concernée. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

. Un signal sonore d'une intensité suffisante pour alerter les riverains sera déclenché au moins 5 minutes avant la mise à feu. Ce signal sera suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

. Toutes dispositions seront prises (recouvrement des cordons détonants, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

.../...

- Les envols de poussières sur la carrière seront combattus par aspersion d'eau sur les pistes, aires de circulation... ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente. L'engin de foration sera équipé d'un dépoussiéreur.

- Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux d'exhaure seront traitées dans des décanteurs régulièrement entretenus en vue de satisfaire aux normes suivantes :

- débit maximum inférieur à ..... 50 m<sup>3</sup>/h
- MES inférieures à..... 50 mg/l
- Hydrocarbures totaux inférieurs à..... 20 mg/l

- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

- Les véhicules et engins de chantier, utilisés sur la carrière devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du Décret du 18 Avril 1969).

- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à l'alerte précédent les tirs de mines.

- Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera procéder à une étude des bruits par un technicien compétent dont le choix sera soumis à l'approbation de la DRIRE.

ARTICLE 4° :

-----  
Sous les mêmes réserves que celles fixées au 1er alinéa de l'article précédent, la remise en état des lieux au fur et à mesure et en fin d'exploitation sera effectuée dans les conditions proposées dans l'étude d'impact.

.../...

- Le front de découverte sera taluté à une pente n'excédant pas 45°. Les parois des gradins sous-jacents seront purgées et rectifiées à une pente maximale de 70° (sur l'horizontale).

- Les terres de découverte seront régaliées sur le pourtour de l'excavation et les aires maintenues hors d'eau de la carrière.

- Le fond de l'excavation sera correctement nivelé avant arrêt de l'exhaure.

Il sera procédé au nettoyage du chantier, au démontage des installations et à l'évacuation des divers stocks, ferrailles.

- Lors de la fin des travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, l'exploitant en fera la déclaration au Préfet de Maine et Loire.

**ARTICLE 5° :**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de M. le Maire de BEAULIEU-sur-LAYON, à la porte de la mairie.

**ARTICLE 6° :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de BEAULIEU-sur-LAYON, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, MM. les Chefs de Services consultés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 3 décembre 1991

Pour Le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

**Paul AMBROSINI**

**Pour Ampliation**  
Le CHEF de Bureau délégué



J.R. CHEDIN